RÈGLEMENT (CE) Nº 581/2004 DE LA COMMISSION

du 26 mars 2004

ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant certains types de beurre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], et notamment son article 31, paragraphe 3, point b), et son article 31, paragraphe 14,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 instituant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers [2], la Commission opte pour une adjudication permanente dans le cadre dudit règlement.

(2) Pour des raisons pratiques, il convient de prévoir des adjudications séparées pour les produits visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 580/2004. Le présent règlement doit donc ouvrir une adjudication permanente pour certains types de beurre.

(3) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas rendu d'avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Une adjudication permanente est ouverte afin de fixer les restitutions à l'exportation pour les types de beurre suivants énumérés à l'annexe I, section 9, du règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission [3]:

a) beurre naturel présenté en blocs dont le poids net minimal est de 20 kilogrammes (kg), relevant des codes de produit ex 0405 10 19 9500 et ex 0405 10 19 9700,

b) butteroil en contenants dont le poids net minimal est de 190 kg, relevant du code de produit ex 0405 90 10 9000,

destinés à être exportés vers les destinations suivantes:

— Russie (code de destination 075),

— toutes les autres destinations, à l'exception d'Andorre, de Chypre, de l'Estonie, de Gibraltar, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la République tchèque, des États-Unis d'Amérique et de la cité du Vatican.

2. La procédure d'adjudication est soumise aux conditions définies dans le règlement (CE) nº 580/2004 et dans le présent règlement.

Article 2

1. Les offres ne peuvent être déposées que pendant les périodes d'adjudication et ne sont valables que pour la période d'adjudication au cours de laquelle elles sont déposées.

Les offres sont déposées séparément pour un des produits et une des destinations visés à l'article 1er, paragraphe 1.

2. Chaque période d'adjudication commence à 11 heures (heure de Bruxelles) le premier et le troisième mercredi du mois, à l'exception du premier mercredi d'août et du troisième mercredi de décembre. Si cette date coïncide avec un jour férié, la période commence à 11 heures (heure de Bruxelles) le jour ouvrable suivant.

Chaque période d'adjudication se termine à 11 heures (heure de Bruxelles) le mercredi suivant le deuxième et le quatrième mardi du mois, à l'exception du second mercredi d'août et du quatrième mercredi de décembre. Si cette date coïncide avec un jour férié, la période se termine à 11 heures (heure de Bruxelles) le jour ouvrable précédent.

3. Chaque période d'adjudication porte un numéro d'ordre commençant par la première période prévue.

Article 3

1. Chaque offre porte sur une quantité minimale d'au moins 10 tonnes (t) de beurre ou 18 t de «butteroil».

2. La garantie d'adjudication est de 20 euros par tranche de 100 kg de beurre et de 25 euros par tranche de 100 kg de «butteroil».

La garantie d'adjudication se transforme en garantie relative au certificat d'exportation lorsque l'offre est acceptée.

3. Les offres sont présentées aux autorités compétentes des États membres dont la liste figure en annexe.

[1] JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).
[2] Voir page 58 du présent Journal officiel.
[3] JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

Article 4

Aux fins de l'article 4, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 580/2004, les États membres communiquent séparément les offres concernant les destinations indiquées au premier et au deuxième tirets de l'article 1er du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Autorités compétentes des États membres visés au règlement (CE) nº 580/2004 et au présent règlement auxquelles les offres sont présentées.

BE Bureau d'intervention et de restitution belge
Belgisch Interventie- en Restitutiebureau
Rue de Trèves 82/Trierstraat 82
B-1040 Bruxelles/Brussel
Tél./Tel. (32-2) 287 24 11
Télécopieur/Fax (32-2) 287 25 24

DK Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri
Direktoratet for FødevareErhverv
Eksportstøttekontoret
Nyropsgade 30
DK-1780 København V
Tlf. (45) 33 95 80 00
Fax (45) 33 95 80 80

DE Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)
D-60083 Frankfurt am Main
Tel. (49-69) 15 64 -732, 774, 884
Fax (49-69) 15 64-874, 792

EL O.P.E.K.E.P.E. — Direction Dilizo
Rue Acharnon 241
GR-10446 Athènes
Tel.: (30-210) 212 49 03 — (30-210) 212 49 11
Fax: (30-210) 86 70 503

ES Ministerio de Economía
Secretaría General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana, 162
E-28071 Madrid
Tel.: (34) 913 49 37 80
Fax: (34) 913 49 38 06

FR Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers
2 rue Saint-Charles
F-75740 Paris Cedex 15
Téléphone (33-1) 73005000
Télécopieur (33-1) 73005050
Service de commerce extérieur:
Téléphone (33-1)73005044
Télécopieur (33-1)73005395

IE Department of Agriculture and Food
Johnstown Castle Estate
Wexford
Ireland
Tel. (353) 53 63 400
Fax (353) 53 42 843

IT Ministero delle Attività produttive
Dipartimento Commercio estero
DG Politica commerciale — Div. II
Viale Boston 25
I-00144 Roma
Tel.: (39-06) 599 3220
Fax: (39-06) 599 3214

LU OFFICE DES LICENCES
21, rue Philippe II
L-2011 Luxembourg
Tél.: (35-2) 478 2370
Télécopieur: (35-2) 466138

NL Productschap Zuivel
Louis Braillelaan 80
NL 2719 EK Zoetermeer
Tel.: (31)-(0)79 368 1534
Fax: (31) (0)79 368 1954
E-mail: HR@PZ.AGRO.NL

AT Agrarmarkt Austria
Dresdner Straße 70
A-1201 Wien
Tel.: (43-1) 331 51
Fax: (43-1) 331 51 396
E-mail: bereich.MILCH@AMA.GV.AT

PT Ministério das Finanças
Direcção-Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo
Direcção de Serviços de Licenciamento
Rua Terreiro do Trigo — Edifício da Alfândega
P-1149 — 060 Lisboa
Tel.: (351-21) 881 42 62
Fax: (351-21) 881 42 61

FI Maa- ja metsätalousministeriö
Interventioyksikkö
P.O. Box 30
FIN-00023 Government, Finland
Puh: (358-9) 160 01
Telekopio: (358-9) 1605 2707

SW Statens jordbruksverk
Vallgatan 8
S-51182 Jönköping
Tfn: (46-36) 15 50 00
Fax: (46-36) 19 05 46

UK Rural Payments Agency (RPA)
Lancaster House, Hampshire Court
Newcastle-upon-Tyne NE4 7YE
United Kingdom
Tel.: +44(0) 191 226 5262
Fax: +44(0) 191 226 5212